

**N° 7256<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(20.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 7 février 2018.

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 avril 2018.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 24 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 12 juin 2018.

Lors de sa réunion du 13 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles amendés, ainsi qu'à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2018.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Au niveau des pièces exigées pour examiner l'honorabilité des candidats à la nationalité luxembourgeoise, il convient de combler un vide législatif et de renforcer la sécurité juridique. Ainsi, il est proposé non seulement de compléter la liste des casiers judiciaires étrangers à produire par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais également d'aligner la législation sur la nationalité luxembourgeoise sur les prescriptions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

En ce qui concerne les personnes possédant à côté de la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs nationalités étrangères, le projet de loi vise à préciser les règles d'attribution et de transposition du nom et des prénoms. L'objectif poursuivi est de garantir une identification adéquate des personnes concernées tout en réalisant une simplification administrative. Ainsi le projet de loi propose d'habiliter

les procureurs d'État à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, il est proposé de redresser la terminologie employée au niveau des dispositions régissant l'annulation des actes d'indigénat et l'interdiction d'introduire une nouvelle procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Est visée l'hypothèse où le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, d'une part, « procéder à certains ajustements de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les auteurs entendent mettre en phase les dispositions de la loi du 8 mars 2017 précitée avec celles de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et autoriser le ministre et, le cas échéant, les officiers de l'état civil des communes, à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire. En effet, la loi précitée du 29 mars 2013 ne prévoit pas que les personnes intéressées peuvent solliciter elles-mêmes cet extrait ; cette faculté est réservée, notamment, aux administrations de l'État et aux administrations communales, le cas échéant sous réserve d'accord de la personne concernée.

D'autre part, le projet de loi vise à apporter « *des ajustements en matière de transposition de nom et vise à redresser une erreur de terminologie pour ce qui est des dispositions régissant l'annulation de certains actes d'indigénat en raison de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou d'agissements par fraude* ».

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi portant modification de l'article 71 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. « *Commentaire des articles* » ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> relatif aux pièces requises dans le cadre de la procédure de naturalisation.

#### • **L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois (article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°)**

Aux termes de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation « *remet à l'officier de l'état civil.....4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation* ». Or, l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ne permet pas la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire à la personne elle-même. Le bulletin N°2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations étatiques et communales et aux personnes morales de droit public, saisies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, à condition que cette personne ait donné son accord écrit ou électronique à la délivrance du bulletin.

Afin de garantir l'introduction des procédures de naturalisation dès le 1<sup>er</sup> avril 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les communes ont été habilitées par la voie réglementaire à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire « *pour l'instruction des demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.* » Il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant modification du règlement

grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Dans un souci de cohérence entre les dispositions de la législation sur la nationalité luxembourgeoise et celles de la législation relative à l'organisation du casier judiciaire, le projet de loi prévoit l'obligation pour les candidats de joindre au dossier l'autorisation pour le ministre compétent de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. En cas de refus ou d'omission de donner cette autorisation, l'officier de l'état civil ne pourra pas acter la demande de naturalisation et la procédure de naturalisation ne sera pas engagée au sens de la loi.

À noter que le projet de loi ne reprend plus le bulletin N°2 du casier judiciaire parmi les pièces à remettre par le candidat à la naturalisation à l'officier de l'état civil. Il est donc nécessaire de procéder à une renumérotation des pièces.

**• Les casiers judiciaires étrangers (article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°)**

Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat était tenu de verser au dossier, entre autres, le casier judiciaire du pays de sa nationalité d'origine (article 10, point 2°, e). Au niveau de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis de reprendre cette obligation ; il y est seulement question du casier judiciaire des pays étrangers dans lesquels le candidat a séjourné pendant une période de référence.

Afin de pouvoir réaliser un examen adéquat et complet de l'honorabilité des candidats à la naturalisation, le projet de loi vise à combler un vide juridique au niveau de la production des casiers judiciaires étrangers. Cette lacune concerne principalement les ressortissants de l'Union européenne. Depuis la récente mise en place du système ECRIS, le pays membre de la nationalité est chargé de la centralisation des condamnations prononcées dans les pays membres de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi réintroduit l'obligation pour les candidats à la naturalisation de produire l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. A noter que le texte conserve également l'obligation de joindre au dossier de naturalisation l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où les candidats ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Article 2 – Modification de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Sous l'empire de la législation actuelle, deux bulletins N°2 du casier judiciaire sont exigés lors de la procédure de naturalisation. Le premier bulletin est exigé préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation et l'officier de l'état civil est chargé de se le procurer auprès du Service du casier judiciaire, qui est rattaché au Parquet général. Le deuxième bulletin est sollicité par le ministre compétent avant sa décision finale sur la demande de naturalisation. À noter que l'utilité de la délivrance de deux extraits du casier judiciaire endéans un délai de quelques semaines n'est pas établie.

Dans un souci de simplification administrative, l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> est amendé dans le sens qu'un seul bulletin N°2 du casier judiciaire sera suffisant dans le cadre de la procédure de naturalisation. Le ministre compétent, dûment autorisé par le candidat, sollicitera la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. Le dispositif proposé vise à faciliter le travail tant du Service du casier judiciaire que des officiers de l'état civil qui ne seront plus obligés de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire en matière de naturalisation.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Articles 3 et 7 – Modification des articles 34, paragraphe 1<sup>er</sup> et 41, paragraphe 1<sup>er</sup>*

En ce qui concerne les procédures d'option et les procédures de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi prévoit une modification de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> et de l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**• L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois**

Aux termes de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> et de l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat « remet à l'officier de l'état civil.....le bulletin N°2

*du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure... ».* Pour les raisons développées sous le point 1, les candidats ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes le bulletin N°2 du casier judiciaire, alors que ce document est exclusivement remis aux administrations habilitées par la voie réglementaire.

D'après le projet de loi, les candidats devront donner l'autorisation à l'officier de l'état civil de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. À défaut d'une telle autorisation, l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration d'option ou de recouvrement.

Toutefois, l'autorisation précitée ne sera pas exigée du mineur souhaitant introduire une procédure d'option sur base des dispositions des articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En ce qui concerne les personnes physiques, les extraits du casier judiciaire renseignent uniquement sur le passé pénal des majeurs et en aucun cas sur le passé pénal des mineurs. Tout mineur ayant commis une infraction pénale, tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Selon les articles 15 et 38 de cette législation, les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ainsi que les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur sont inscrites dans un registre spécial, non accessible au public, et pour lequel une demande d'extrait est irrecevable, sauf dans des cas spécifiques prévus par ladite loi.

#### • Les casiers judiciaires étrangers

Pour les raisons indiquées sous le point 1, le projet de loi exige des candidats à l'option ou au recouvrement, non seulement les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où ils ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure, mais également les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. Toutefois, la production des casiers judiciaires étrangers ne sera pas requise de la part des mineurs d'âge dans le cadre de la procédure d'option visée aux articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de garantir le parallélisme des formes avec la dispense de production du casier judiciaire luxembourgeois.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Articles 4 et 8 – Modification des articles 35 et 42*

Le projet de loi prévoit une adaptation des articles 35 et 42. Plus particulièrement, les officiers de l'état civil seront chargés de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. Au niveau des articles précités, une renumérotation des paragraphes s'impose.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Articles 5, 6, 9,10 et 13 – Modification des articles 37, 38, 44, 45 et 61*

Les adaptations d'ordre terminologique au niveau des articles 37, 38, 44, 45 et 61 s'imposent, alors que le texte actuellement applicable prête à confusion. En effet, le libellé actuel peut donner l'impression que la nationalité luxembourgeoise est obtenue, respectivement perdue, avec effet au jour de la souscription de la déclaration devant l'officier de l'état civil. Or, tel n'est pas le cas ! L'obtention et la perte de la nationalité luxembourgeoise sortent leurs effets seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre compétent.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Articles 11 et 12 – Modification des articles 50 et 51*

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi vise à consacrer législativement une pratique administrative au niveau des articles 50 et 51. Ainsi, la procédure de transposition du nom ne peut aboutir au résultat qu'un nom comprenne plus de deux composants. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec l'article 57 du Code civil qui prévoit d'ores et déjà une limite de deux composants pour le nom des enfants.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 14 – Modification de l'article 71*

Afin de permettre une identification adéquate des personnes et de réaliser une simplification administrative, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 71 par l'insertion d'une règle

d'attribution du nom et des prénoms visant les personnes qui possèdent, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Plus particulièrement, il s'agit de garantir que le passeport luxembourgeois et le passeport étranger des personnes binationales renseignent les mêmes nom et prénoms, sans que celles-ci soient obligées d'introduire une procédure de changement du nom et des prénoms.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat « *tient à souligner que la délivrance du certificat de nationalité est une procédure visant à prouver la nationalité luxembourgeoise et non pas opérer ou à modifier la transcription du nom de la personne concernée sur l'état civil luxembourgeois. Dès lors, le second alinéa du paragraphe 3 est à supprimer. Tout au plus pourrait-on envisager que le certificat de nationalité délivré sur base du paragraphe visé puisse servir de base pour faire une demande en rectification de l'état civil.* »

Les auteurs du projet de loi estiment que la suppression pure et simple du second alinéa du paragraphe 3 de l'article 71 implique le recours à la procédure de changement du nom et des prénoms, comme préalablement nécessaire à la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Or, la procédure de changement du nom et des prénoms se caractérise par la lourdeur administrative, qui trouve son origine dans la multiplicité des autorités qui interviennent dans celle-ci. Par ailleurs, ladite procédure entraîne des coûts à charge des demandeurs qui doivent s'acquitter d'un droit d'enregistrement à la suite de l'arrêté grand-ducal portant autorisation du changement sollicité.

Dans un souci de simplification administrative et afin de garantir la gratuité de la procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'habiliter les procureurs d'Etat à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité. Le dispositif sera déclenché par une demande adressée par la personne concernée au procureur d'Etat territorialement compétent et accompagnée par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Lorsque la demande en rectification est recevable et fondée, le procureur d'Etat donne les instructions à l'officier de l'état civil en vue de l'apposition d'une mention sur les actes de l'état civil de l'intéressé. A noter que l'impératif de sécurité juridique commande que les différents documents officiels d'une personne soient rapidement établis aux mêmes nom et prénoms afin d'éviter des problèmes d'identification.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi portant modification de l'article 71 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

\*

## V. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7256 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense. »

**Art. 2.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »

**Art. 3.** L'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

**Art. 4.** L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

**Art. 5.** À l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :  
« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option. »

**Art. 6.** À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

**Art. 7.** À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° dans le cas visé à l'article 39 :

- a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
- b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
- c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° dans le cas visé à l'article 89 :

- a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;
- b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
- c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

**Art. 8.** L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 42.** (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

**Art. 9.** À l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :  
« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement. »

**Art. 10.** À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

**Art. 11.** À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

**Art. 12.** À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

**Art. 13.** À l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le point 2<sup>o</sup> est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation. »

**Art. 14.** L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 71.** (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

- 1<sup>o</sup> en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
- 2<sup>o</sup> s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
- 3<sup>o</sup> s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur demande de la personne intéressée, qui produit à cet effet le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »

Luxembourg, le 20 juin 2018

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Sam TANSON

